

Ville lumière ou pollution lumineuse ?

« A la maison comme au bureau, j'éteins en partant »

Et pour les commerces, bureaux : « **C'est allumé, c'est ouvert, c'est éteint, c'est fermé** »

Voilà quelques maximes pour ne pas transformer la lumière en ville en pollution lumineuse.

La lumière en ville peut être une excellente chose, éclairage public, pour assurer la sécurité des déplacements, éclairage des monuments, pour mettre en valeur et embellir notre ville ou faire connaître les commerces, par les publicités lumineuses, enseignes, devantures ...

Mais cela peut aussi être une très mauvaise chose, et on parlera alors de pollution lumineuse.

- **Gaspillage d'énergie**, et donc d'argent public, c'est-à-dire de nos impôts, quand il s'agit de l'éclairage urbain. 30% à 50% de la lumière des lampadaires est envoyée vers le ciel. L'éclairage urbain représente 50% de la consommation électrique d'une commune
- **Mauvais pour la biodiversité**. La pollution lumineuse serait la deuxième cause de mortalité des insectes après les insecticides. Les fleurs éclairées par une lumière artificielle nocturne connaissent 62% de visites en moins par les pollinisateurs. Les oiseaux sont désorientés.
- Pour nous, les humains, **troubles du rythme du sommeil**.
- **Gene pour contempler la beauté du ciel nocturne**. En France, on ne voit plus que 20% des **étoiles** visibles la nuit.

Que dit la réglementation ?

Depuis 2010, la loi Engagement National pour L'Environnement, prévoit que des dispositions doivent être prises pour « prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie... ».

La réglementation (arrêté du 27 décembre 2018) limite donc cet éclairage, et prescrit des périodes d'extinction. Voilà le cadre, de façon très synthétique. A Versailles, le Règlement Local de Publicité de Versailles de 2017, reprend sans modification la réglementation nationale. **Globalement, extinction au plus tard à 1h du matin, ou 1h après la fin de l'activité.**

- Enseigne lumineuse. Extinction de 1 à 6h du matin
- Vitrine de magasin. Extinction de 1 à 7h du matin
- Ces restrictions ne s'appliquent ni à la publicité sur le mobilier urbain, ni aux panneaux d'affichage.
- Eclairage intérieur des locaux professionnels (bureaux). Extinction 1h après a fin de l'activité
- Façade des locaux professionnels, des bâtiments publics (tous locaux non résidentiels). Extinction au plus tard à 1h du matin.
- Parcs et jardins accessibles au public, jardins d'entreprise, de bailleurs sociaux ou de copropriété. Allumés après le coucher du soleil, et éteints au plus tard à 1h du matin. Les parcs et jardins publics sont éteints au plus tard 1h après leur fermeture.
- Parcs de stationnement non couverts, ou semi-couverts, annexés à un lieu d'activité, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil, et éteints au plus tard 1h après la fin d'activité.
- Des limitations existent également pour les halls, parties communes d'immeubles d'habitation, dépendant de la date de construction, ou de la date de gros travaux.

Qu'avons-nous fait, nous ou d'autres ... ?

Des randonnées nocturnes en 2018 et début 2019 ont montré que l'obligation d'extinction n'était pas respectée. J'ai présenté cela au conseil de quartier de Porchefontaine qui a manifesté son intérêt et souhaité que la réflexion s'élargisse aux autres conseils de quartier, ce que j'ai fait en m'appuyant sur le réseau des conseillers de quartier VEI. En avril 2019, le conseil de quartier de Porchefontaine demande au maire d'informer les commerçants de leurs obligations. Cette information a été réalisée en juillet 2019, lors d'une réunion des associations de commerçants. Pour Porchefontaine, en l'absence d'association, la mairie a fait remettre un courrier en main propre. L'information rappelait les horaires d'extinction obligatoires, le montant de l'amende et la volonté de la ville d'être exemplaire sur ce sujet.

Cette information a largement porté ses fruits à Porchefontaine. De nombreux commerces sont désormais éteints (on est passé d'environ 23 avant l'information par la Maire à 9 en septembre, après cette information). L'éclairage des façades de locaux professionnels a également diminué.

Presque tous les commerces ayant éteints, éteignent désormais en fermant, sans attendre l'horaire obligatoire d'extinction de 1h du matin. Cependant, certaines devantures ou enseignes restent encore allumées nuit et jour.



Rue Yves le Coz, avant et après

Prise de contact avec « Les Nouvelles de Versailles », avec parution à « La une » d'un article le 13 novembre 2019.

Création à partir de novembre 2019 d'un réseau d'informateur, qui font l'état des lieux, par quartier ou par rue, surtout pour les commerces. Il faut être noctambule, ou motivé, pour repérer entre 1h et 6h du matin. Réunion avec l'adjointe à l'environnement, Magali Ordas, à laquelle je transmets ces états des lieux. A titre d'exemple, rue de la paroisse, 40 commerces restent éclairés toute la nuit, enseigne ou devanture.

Prise de contact, en personne ou par courriel, avec certains commerçants ou entreprise qui ne respectent pas l'obligation d'extinction. L'objectif est de leur expliquer les enjeux, et l'obligation d'extinction. Souvent, le commerçant ignore qu'il reste allumé la nuit, et ignore également ses obligations. Par exemple, l'entreprise Léon Grosse, sur le parvis de la gare, a éteint une partie de ses bureaux, à la suite de nos échanges. Un autre a réglé son horloge de programmation après le passage à l'heure d'hiver.

Des étudiants de l'Institut de l'Environnement de Versailles ont choisi comme sujet de stage « les trames noires ». Lors de notre repérage nocturne butte Montbauron, nous constatons que les terrains de sport du collège Rameau, les accès à la piscine en longeant le stade, le passage de l'Abbé Picard sont brillamment éclairés toute la nuit, alors même qu'ils sont fermés, ce que je signale à la mairie.

Le RAP (Resistance à l'Agression Publicitaire), ainsi que Extinction Rébellion ont éteints des enseignes lumineuses.

Le maire des Loges en Josas, a organisé une « nuit de la nuit » le 12 octobre 2019, avec extinction de l'éclairage public, et débute une extinction de l'éclairage public, pendant une partie de la nuit, de minuit trente à 6h en semaine, et de 1h à 6h les week-end.

Que peut-on faire encore ?

- Ecrire au maire pour signaler des situations gênantes, que ce soit l'éclairage public, ou des obligations d'extinction non respectées. Nous sommes en période électorale, c'est le bon moment de dire à nos élus ce qui nous intéresse.
- Contribuer au repérage systématique, quartier par quartier, des extinctions non respectées. Cela permet à la fois d'informer la mairie, et de mesurer les progrès.
- Sensibiliser les commerçants, entreprises, écoles, collèges, responsables d'immeubles collectifs d'habitation ... à ce sujet.
 - Oui, cela marche de contacter les commerçants, bureaux, éclairés la nuit. Pas toujours, mais suffisamment pour que cela vaille la peine de le faire.
 - Oui, cela vaut le coup d'expliquer qu'il existe une réglementation à ce sujet. Faire passer l'idée que non seulement « C'est inutile » mais que c'est « interdit ».

Mes randonnées nocturnes, me font découvrir que je ne suis plus très noctambule, j'ai du sortir exprès de chez moi à chaque repérage, et oui, c'est l'âge. Mais je constate dans ces randonnées, que je ne croise quasiment pas de piétons en pleine nuit. Quelques voitures sur les grands axes. De plus, j'ai bien du mal à trouver des informateurs. Beaucoup d'amateurs ... mais beaucoup moins quand j'explique qu'il faut être dehors entre 1h et 6h du matin.

- A qui sert cet éclairage public, ces publicités en pleine nuit ? Aux oiseaux, aux insectes, aux arbres ?
- Qui se rendrait compte d'une baisse de l'éclairage public ?